

Discours de Michel Barnier sur l'extension du vote à la majorité qualifiée (Strasbourg, 14 mars 2000)

Légende: Dans ce discours du 14 mars 2000, Michel Barnier, membre de la Commission européenne, en précisant quel est le but de la contribution complémentaire de la Commission à son avis du 26 janvier 2000 sur l'extension du vote à la majorité qualifiée, apporte des éclaircissements à propos des critères qui régissent le passage à la majorité qualifiée dans des domaines sensibles comme la fiscalité et la sécurité sociale, et lève la confusion entre "transfert de compétences" et "changement de mode de décision".

Source: Discours de M. Michel Barnier Commissaire européen chargé de la Politique régionale et la Conférence intergouvernementale. Contribution complémentaire de la Commission à la CIG: Le vote à la majorité qualifiée pour des aspects liés au Marché unique dans les domaines de la fiscalité et de la sécurité sociale Parlement européen Strasbourg, 14 mars 2000. [EN LIGNE]. [s.l.]: Commission européenne, [30.07.2003]. SPEECH/00/83. Disponible sur http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guestfr.ksh?p_action.getfile=gf&doc=SPEECH/00/83|0|AGED&lg=FR&type=PDF.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/discours_de_michel_barnier_sur_l_extension_du_vote_a_la_majorite_qualifiee_strasbourg_14_mars_2000-fr-046fbd3-d916-4850-9d73-0745186d97a1.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Discours de Michel Barnier, Commissaire européen chargé de la Politique régionale et la Conférence intergouvernementale (Parlement européen, Strasbourg, 14 mars 2000)

Contribution complémentaire de la Commission à la CIG : Le vote à la majorité qualifiée pour des aspects liés au Marché unique dans les domaines de la fiscalité et de la sécurité sociale

Seul le texte prononcé fait foi

A. Ce qu'est cette Contribution complémentaire et ce qu'elle n'est pas

1) Un complément à l'avis du 26 janvier

Cette contribution complète l'**avis du 26 janvier 2000** sur l'**extension du vote à la majorité qualifiée**. Pour la Commission le vote à la majorité qualifiée est la règle et l'unanimité l'**exception**, qui est uniquement acceptable s'il existe des **raisons sérieuses et durables qui justifient le maintien de l'unanimité**. Dans son Avis du 26 janvier, la Commission avait identifié **cinq catégories** de dispositions pour lesquelles une telle justification existe effectivement (dont décisions qui doivent encore être ratifiées au niveau national ; décisions institutionnelles essentielles et décisions affectant l'équilibre institutionnel ; dispositions externes par parallélisme avec décisions internes qui sont à l'unanimité ; dérogations aux règles des traités).

La cinquième catégorie était celle des **décisions dans les domaines de la fiscalité et de la sécurité sociale**, sauf celles qui sont incompatibles avec les objectifs du marché intérieur ou donnent lieu à des distorsions de concurrence. Dans son Avis du 26 janvier 2000, la Commission avait pris position de façon générale sur ce thème, mais avait annoncé qu'elle ferait ultérieurement des propositions détaillées.

L'objet de la contribution adoptée en Commission le 14 mars est de présenter ces propositions détaillées

2) *Ces propositions ne comportent ni transferts de compétences, ni un programme d'action sur le fond : elles portent sur le mode de décision en matière de fiscalité et de sécurité sociale.*

Je dois lever trois malentendus souvent présents :

La Commission ne demande pas de nouvelles compétences pour la fiscalité et la sécurité sociale. Depuis le Traité de Rome, les traités prévoient une place pour l'action communautaire dans ces deux matières. Passer de l'unanimité à la majorité qualifiée n'est pas un transfert de compétences. La Commission s'en tient strictement aux compétences dont la Communauté européenne dispose déjà.

Si nous prenons l'exemple de la TVA : Nous sommes en présence d'un acquis important de législation communautaire, développé depuis les années 70. Le fait que dorénavant le Conseil pourrait moderniser cette législation, statuant à la majorité qualifiée, pour tenir compte par exemple du développement du commerce électronique, ne peut certainement pas être considéré comme un transfert de compétences. La compétence existe déjà au niveau communautaire. C'est uniquement le mode de décision qui change.

La Commission ne souhaite pas imposer un nivellement des systèmes fiscaux ou sociaux nationaux. La question que nous voulons traiter est comment maintenir ce qui existe et le faire partager par les nouveaux Etats membres afin que chacun puisse tirer le meilleur bénéfice du marché unique dont les traités ont fait un des moteurs du développement économique et social de l'Europe. Il s'agit donc d'introduire la majorité qualifiée là où cela est nécessaire en laissant l'unanimité là où cela est préférable.

La Contribution complémentaire **n'est pas le programme de la Commission pour les années à venir** dans ces domaines. Vous n'y trouverez pas les mesures que la Commission a l'intention de proposer ni les propositions qu'elle n'entend pas présenter sur le fond. Ce sont Mme Diamantopoulou et M. Bolkestein qui peuvent vous informer sur les intentions de la Commission en la matière. Et la Commission prendra d'ailleurs sans doute des initiatives, y compris dans les domaines qui restent à l'unanimité.

B. Les propositions : principes

1) L'unanimité reste la règle

Dans son Avis du 26 janvier 2000, la Commission avait estimé que « parce qu'elles reflètent **les orientations fondamentales du législateur national** en matière de politique économique et sociale et de solidarité, la fiscalité et la sécurité sociale déterminent fortement les choix politiques nationaux des citoyens ». Pour cette raison, la Commission estime justifié **le maintien de l'unanimité dans ces domaines comme principe de base**. Elle confirme cette approche dans cette contribution.

2) La majorité qualifiée pour permettre l'adaptation des mesures qui sont le plus directement liées au bon fonctionnement du marché intérieur

Néanmoins certaines dispositions nationales dans le domaine fiscal et dans le domaine de la sécurité sociale peuvent avoir, de par leur contenu ou leur nature, des retombées pour le fonctionnement du marché intérieur. La Commission estime que la Communauté doit pouvoir adopter à la majorité qualifiée, les mesures qui sont **le plus directement liées au bon fonctionnement du marché intérieur**.

3) Les instruments juridiques proposés selon les cas (coordination, prescriptions minimales, harmonisation) sont limités au strict nécessaire dans le respect du principe de subsidiarité.

En règle générale, les mesures pour lesquelles le passage à la majorité qualifiée est proposé ne viseraient pas à aboutir à une harmonisation systématique des législations nationales, mais simplement à « leur coordination ».

Dans le domaine de la sécurité sociale, une telle coordination existe depuis 40 ans, et elle fonctionne plutôt bien, tout en laissant les législateurs nationaux tout à fait libres de décider comment la sécurité sociale doit être organisée. Il sera important de pouvoir l'instaurer également dans le domaine de la fiscalité.

C. Le contenu des propositions

1) Fiscalité directe : majorité qualifiée pour coordonner la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, et assurer le traitement des situations impliquant les législations de plusieurs Etats membres ; l'unanimité subsiste pour le reste

2) Fiscalité indirecte : permettre de lutter contre la fraude et moderniser et simplifier l'acquis face aux évolutions économiques, tenir compte des objectifs du traité en matière d'environnement, par des décisions à la majorité qualifiée ; maintenir l'unanimité pour les décisions sur le taux et le lieu d'imposition

3) Cohérence des textes : regrouper l'ensemble des dispositions fiscales existantes

4) Coordination des législations en matière de sécurité sociale : majorité qualifiée pour moderniser et adapter les dispositions visant à éviter de pénaliser les personnes qui se déplacent dans la Communauté

5) Prescriptions minimales en matière de sécurité sociale : extension à la sécurité sociale de la possibilité déjà existante pour d'autres domaines de la politique sociale d'adopter de telles prescriptions à la majorité qualifiée.